



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

FM/MC

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
INSTAURANT UNE VITESSE LIMITEE À 30 KM/H
SUR L'ENSEMBLE DES VOIES DE LA COMMUNE**

N° : 16 04 2 0 DATE D’AFFICHAGE : 18 AVR. 2016

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 à L.2215 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;

VU l'arrêté n°970806 du 08.08.1997 règlementant la vitesse à 40 km/h des véhicules dans l'agglomération.

VU les arrêtés municipaux permanents instaurant une vitesse limitée à 30km/h dans certaines rues de la Commune :

n° 991119 du 30.11.1999 Boulevard Marinoni dans sa partie comprise entre Boulevard Eugène Gauthier et Rue Jean Bracco. Rue du Jardin Beaumetz.

n° 090702 du 02.07.2009 Place Clémenceau et rue du 8 mai 1945 entre la rue Foch et le Boulevard Eugène Gauthier.

n° 000144 du 20.01.2000 Rue Charles II Comte de Provence et Rue Alexandre 1^{er} de Yougoslavie (dans sa partie comprise entre Rue Albert 1^{er} et rue Colonelli).

n° 101103 du 03.11.2010 Boulevard Paul Déroulède, entre le Boulevard Eugène Gauthier et le Boulevard Edouard VII.

n° 120718 du 16.07.2012 Boulevard Alsace Lorraine n° 1 à l'entrée du Nœud Routier.

n° 120701 du 02/07/2012 Boulevard Maréchal Joffre depuis l'entrée d'agglomération (Pont Saint Jean jusqu'au carrefour de la Montée du Rêve).

n° 130914 du 10.09.2013 Boulevard Edouard VII du n° 1811 au 2305.

n° 141216 du 8.12.2014 Chemin des Myrtes n°23 au carrefour de la rue du Jardin Beaumetz.

CONSIDERANT qu'il convient, afin d'assurer de meilleures conditions de sécurité, de commodité et d'agrément de circulation, d'instaurer une limitation de vitesse de circulation à 30 Km/h sur l'ensemble des voies de la commune de Beaulieu-sur-Mer.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les arrêtés : N° 991119 du 30.11.1999, N° 090702 du 02.07.2009, N° 000144 du 20.01.2000, N° 101103 du 03.11.2010, N° 120718 du 16.07.2012, N° 120701 du 02/07/2012, N° 130914 du 10.09.2013 N° 141216 du 8.12.2014 sont abrogés.

ARTICLE 2 : La vitesse est limitée à 30 km/h sur l'ensemble des voies de la commune de Beaulieu-sur-Mer.

ARTICLE 3 : Afin de réduire la vitesse des véhicules, divers aménagements constitués de marquage spécifique complété par la mise en place d'une signalisation verticale, sont ou seront créés.



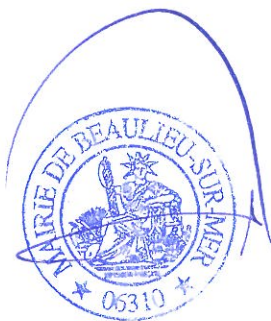
ARTICLE 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale réglementaire.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice sis 33, avenue Franck Pilatte - 06000 Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
 - Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
 - Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
 - Madame la Directrice Générale des Services de Beaulieu-sur-Mer,
 - Monsieur le Directeur de la Subdivision Est Littoral de la Métropole Nice Côte d'Azur,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



FAIT A BEAULIEU-SUR-MER, LE 18 AVR. 2016

Le Maire,


Roger ROUX.